ARRETÉ N° UCA-2026-612

PORTANT COMPOSITION DU JURY LAS 2 Réadaptation - Psychologie

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Délibération n°2026-11-03-09 portant sur les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales 2026/2027 ;

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETÉ

Article 1

La composition du jury d'examen LAS 2 Réadaptation - Psychologie comme suit :

Membres du jury

Laetitia SILVERT, Président, PROFESSEUR DES UNIVERSITES

Armelle NUGIER, Vice-président, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Semestre 1

Jean marc GARCIER, PROF. DES UNIV. - PRAT. HOSP. CL.EX

Nele CLAES, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Cassandra GEDEON, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Ladislav MOTAK, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 2

Jean marc GARCIER, PROF. DES UNIV. - PRAT. HOSP. CL.EX

Nele CLAES, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Stella TSAMITROU, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Laurie MONDILLON, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Article 2

L'arrêté n°UCA-2026-511 est abrogé.

Article 3

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le
Directeur Général des Services
David ZUROWSKI

Le 12 novembre 2026

Le 12 novembre 2026

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.